

RAPPEL DES DELAIS D'ADHESION

LES DELAIS D'ADHESION INDICUES CI-DESSOUS DOIVENT ETRE IMPERATIVEMENT RESPECTES POUR BENEFICIER DES ALLEGEMENTS FISCAUX.

Délais généraux d'adhésion :

- **En cas de première adhésion à l'OGAEV :** Un délai de **5 mois** après l'ouverture de l'exercice comptable est accordé.
- **En cas de dépassement des limites de chiffre d'affaires du régime micro :** l'adhésion doit intervenir avant la fin de l'exercice comptable au cours duquel les limites ont été franchies.
- **En cas de nouvelle adhésion (après interruption d'adhésion) :**
S'il s'agit d'une ré-adhésion à un Organisme de Gestion Agréé, après démission, exclusion, d'une même personne, morale ou physique, il faut qu'elle ait eu lieu **avant le 1er jour de l'exercice** pour lequel l'avantage fiscal est demandé.
Le délai de **5 mois** n'est applicable que s'il y a eu cessation d'activité avec radiation du registre du commerce ou du répertoire des métiers.

Nota : La seule "cession de clientèle" et "modification du lieu d'exercice" n'entraînent pas une cessation d'activité.

- **En cas de transfert d'OGA en cours d'exercice, et cela quel qu'en soit le motif,** la nouvelle adhésion devra s'effectuer dans un délai d'un mois à compter de la date de démission. Nous vous conseillons d'adhérer à l'OGAEV et d'attendre la confirmation d'adhésion pour démissionner, afin que **toute la période d'imposition soit couverte par l'adhésion à l'un ou l'autre des organismes de gestion agréé**, et ceci au jour près. La preuve de la continuité de l'adhésion est apportée par un certificat de démission établi par l'ancien Organisme de Gestion.
- **En cas d'erreur d'adhésion au mauvais organisme de gestion agréé :** ne pas adhérer au bon organisme peut arriver, la distinction BIC-BNC n'est pas forcément évidente (en cas d'activité plurielle ou de nouveau métier), dans ce cas la correction d'erreur et la bonne adhésion doivent intervenir dans les cinq mois qui suivent l'ouverture de l'exercice qui suit celui de la survenance de l'erreur.



- **Décès et reprise de l'activité par les héritiers : lorsque l'activité exercée par le défunt** est poursuivie par le conjoint, les successibles en ligne directe ou indivision formée entre ces derniers, les successeurs disposent d'un délai de **6 mois** après le décès pour adhérer.

Cependant l'adhésion doit, dans tous les cas, intervenir avant la date de clôture de l'exercice des successeurs.

Modification des conditions de l'exploitation :

Groupement de personnes ou Sociétés :

C'est le groupement ou la société qui a la qualité d'adhérent. L'adhésion ne produit ses effets fiscaux que sur les résultats sociaux. Elle ne couvre pas l'activité que les membres peuvent aussi exercer à titre individuel. Dans ce cas là, une autre adhésion, individuelle, est nécessaire afin que la personne puisse bénéficier de l'abattement sur les recettes qu'elle encaisse hors de la société.

Le retrait d'un associé n'a aucune incidence sauf si cela entraîne la disparition de la société. Si l'associé qui a quitté la société exerce ensuite à titre individuel, il faut qu'il adhère à titre personnel et dispose alors d'un délai de 5 mois.

Attention : toute modification suivie d'une radiation du Registre du Commerce, du Registre des Métiers, à l'URSSAF, ou un changement d'exploitant entraîne **la nécessité d'une nouvelle adhésion** (délai de 5 mois). C'est le cas notamment :

- de la reprise de l'activité par le conjoint,
- d'une radiation du RC, RM ou à l'URSASF avant réinscription,
- d'une modification du cadre juridique de l'exploitation : le législateur considère qu'il y a 3 groupes de "personnes" pouvant adhérer à un Organisme de Gestion Agréé :
 - les personnes physiques (Entreprises Individuelles, EIRL),
 - les personnes morales fiscales (Société de Fait, Société en Participation et Indivision),
 - les personnes morales juridiques (SNC, SARL, EURL, SELARL).

❖ Il est indispensable de procéder à une nouvelle adhésion chaque fois que la transformation de la structure juridique de l'entreprise la fait changer de groupe.
Exemple : Société de fait transformée en SNC → une nouvelle adhésion est nécessaire.

❖ La transformation à l'intérieur d'un même groupe n'entraîne pas de modification de la "personnalité" et n'exige donc pas une nouvelle adhésion.
Exemple : SNC en EURL → pas de nécessité d'une nouvelle adhésion.

N'hésitez pas à contacter

Corinne COMBE au 04.94.19.85.85.